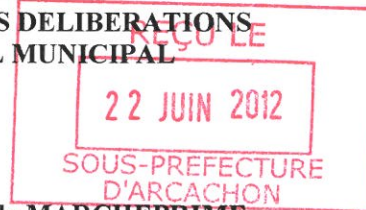


**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de Conseillers
en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

L'an **deux mille douze**

Le quatorze juin à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHEPRIME

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de **M. BAUDY Serge**, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 07 juin 2012

OBJET :

**Instauration de la
Participation pour le
Financement de
l'Assainissement Collectif
(PFAC)**

Présents : M. BAUDY, M. SERRE, Mme DANGUY, M. VIGNACQ, M. MARTINEZ, M. MEISTERTZHEIM, Mme GAILLET, M. SIMORRE, M. ANSOULT, Mme RUIZ, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. ESCALIER, M. MOUTINARD, Mme BRETTE, M. LEMOUEE, Mme WIARD, Mme LABASSE, M. CAISSA, M. POURRERE.

Absents : Mme DUBOURG.

Mme SAINT-ORENS a **donné procuration** à Mme RUIZ.
Mme HAMMOUD-LARRIEU a **donné procuration** à M. BAUDY,
M. DULUCQ a **donné procuration** à M. VIGNACQ,
M. BABIN a **donné procuration** à M. LEMOUEE,
Mme POISSON a **donné procuration** à M. POURRERE,
Mme VIGOUROUX a **donné procuration** à M. MARTINEZ.
M. BARGACH a **donné procuration** à M. ESCALIER.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur MEISTERTZHEIM, Adjoint en charge de l'Urbanisme, de la Voirie et des Réseaux, rappelle que, conformément aux Codes de l'Urbanisme et de la Santé Publique, la Commune a institué la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est appliquée à tous les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement eaux usées.

La PRE ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

En remplacement de la PRE, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, crée la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Les différences principales entre la PRE et la PFAC sont les suivantes :

- **Le fait générateur et l'exigibilité :**

La PFAC n'est pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme. Ainsi, contrairement à la PRE qui était exigible dès la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble (ou, le cas échéant de son extension ou de son réaménagement) dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

- **Les redevables :**

- lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires lors de la construction d'un immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- lorsque des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par la Collectivité, les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome, ont une obligation de raccordement sous un délai de 2 ans. La PFAC est due par ces propriétaires lorsque le raccordement de leur immeuble est effectif.

Les redevables de la PFAC au titre de ce dernier point (lors des extensions du réseau public) n'étaient pas redevables de la PRE. Alors que la PRE était justifiée par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire », la justification de la PFAC reprend le même motif, en y ajoutant « ou la mise aux normes d'une telle installation ». En effet, lors des extensions du réseau public, les propriétaires concernés ne feront pas l'économie d'une installation d'assainissement autonome (puisque leurs immeubles en sont déjà équipés), mais, en revanche le raccordement leur fera économiser toutes les dépenses futures qu'ils auraient dû payer pour leur installation d'assainissement autonome, notamment sa réhabilitation avec mise aux normes.

Par ailleurs, la PFAC n'est pas due par les propriétaires produisant des eaux usées « assimilées domestiques » (exemple des restaurants) qui relèvent d'un régime juridique différent. Cependant, il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC à ces propriétaires, dans la limite de ce qui est prévu par la présente délibération et par le règlement ci-annexé.

- Le montant de la participation :

D'après le Code de la Santé Publique, le montant de la PFAC doit s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome, diminué, le cas échéant, du montant des travaux de construction de la partie publique du branchement.

Le montant d'une installation d'assainissement autonome varie sur la Commune de Marcheprime de 6 000 à 10 000 € TTC.

Le montant moyen des travaux de construction de la partie publique du branchement est évalué à 1500 € TTC.

Aussi, le montant de la PFAC doit être inférieur à $(80\% \times 6\,000 \text{ € TTC}) - 1\,500 \text{ € TTC}$ soit 3 300 € TTC, en se référant au montant minimum d'une installation d'assainissement autonome.

Il est ainsi possible, d'un point de vue réglementaire, de fixer le montant de la valeur de base de la PFAC à un montant de 2 000 €, toutes taxes comprises pour le redevable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,

Vu la délibération en date du 17 février 2012 relative aux modifications des règles d'application de la participation pour raccordement à l'égout,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MEISTERTZHEIM, par 24 voix POUR, 0 Contre et 2 abstentions (M. BABIN et M. LEMOUEE) :

- **Décide d'instaurer** à compter du 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** ; cette participation est exigible auprès de tous les propriétaires d'immeubles, à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
- **Décide de fixer** la valeur de base de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à **2 000 €**, toutes taxes comprises pour le redevable.
- **Décide** d'adopter les règles relatives à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) annexées à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au présent dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à Marcheprime, le 20 juin 2012.

Le Maire,
Serge BAUDY

